

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de **VILLERS-LES-POTS (21699)**



PIECE 4.7 – ZONES À RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Révision prescrite par délibération du : 12/04/2021

Arrêté par délibération du :

DATE ET VISA

Note explicative sur les zones à risque d'exposition au plomb



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90

dorgat@dorgat.fr

NOTE SUR LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Les arrêtés préfectoraux des années 2000, pris par département concernant le zonage de risque d'exposition au plomb n'ont plus cours.

En effet, tous les arrêtés départementaux à ce propos ont été abrogés et remplacés par l'arrêté ministériel du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Les obligations relatives au saturnisme sont désormais d'application nationale et codifiées aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique.

Source : Circulaire interministérielle DGS/EA2 no 2007-321 du 13 août 2007 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile. Extrait :

« L'obligation d'effectuer un état de la présence de plomb en cas de vente de logements construits avant le 1^{er} janvier 1949 a été généralisée à tout le territoire français avec la suppression de la définition préalable par le préfet de zones dites « à risque » ».

Articles du code de la Santé Publique :

Article L1334-5 du Code de la Santé Publique

« Un constat de risque d'exposition au plomb présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. »

Article L1334-6 du Code de la Santé Publique

« Le constat mentionné à l'article L. 1334-5 est produit, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. »